

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 125 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex. A. O. F.....				(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces).	
	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.	France ex A.E.F., A.F.N...					
	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs		
	Etranger.....					
	5.000 frs 8.000 frs 7.500 frs 13.500 frs					
	Prix du n° : Année courante.. 150 frs — An. ant.. 200 frs					
	Recom. : Année courante.. 245 frs — An. ant.. 295 frs					
	Av recom. : Année courante 270 frs — An. ant.. 320 frs					
	V. ordinaire : Année courante.. 210 frs — An. ant.. 260 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1981
17 avril..... Décret n° 81-441 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 570

PRIMATURE

- 1981
12 mars..... Arrêté primatorial n° 2118 portant institution d'un groupe de travail interministériel sur la réforme du Crédit agricole au Sénégal 572
- 20 février..... Arrêté n° 1170 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 572
- 20 février..... Arrêté n° 1171 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 portant interdiction de projection de films cinématographiques 572

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1981
4 mars..... Arrêté interministériel n° 1710 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F. B.F.P. fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive, 1^{re} partie, session de juin 1980 572

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

- 1981
23 avril..... Décret n° 81-472 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme 572

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1981
15 mai..... Décret n° 81-539 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat chargé de la Culture 573

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1981
16 mars..... Arrêté ministériel n° 2188 M.E.-B.T. modifiant et abrogeant l'arrêté n° 15084 M.E.-P.A.D. du 6 décembre 1980 portant désignation des membres du Conseil d'Administration du Port autonome de Dakar 573

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1981
23 avril..... Décret n° 81-471 nommant M. Birame Ndiaye, Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères 574

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1981
10 mars..... Arrêté ministériel n° 2067 M.F.A.D.I.R.-C.A.B. portant délégation de signature 574

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1981
17 mars..... Décret n° 81-253 portant annulation du décret n° 80-958 du 25 septembre 1980 mettant fin au détachement de M. Moussa Touré, inspecteur principal des douanes et régularisant la situation de l'intéressé 574
- 21 mars..... Décret n° 81-261 portant nomination d'un inspecteur des opérations financières 574
- 20 mars..... Arrêté n° 2464 M.E.F.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 574

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1981
23 avril..... Décret n° 81-473 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique 575

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1981
18 mars..... Arrêté ministériel n° 2248 M.U.H.E.-D.U.A. portant réglementation provisoire des permis de construire dans la Région du Cap-Vert 575

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1981
20 mars..... Arrêté ministériel n° 2353 M.E.N.-S.G.-D.E.E.-D.P. constatant la démission d'élèves-maîtres des écoles normales régionales de William Ponty, Saint-Louis et Demba-Diop 576
- 4 mars..... Décision ministérielle n° 1705 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation des examens de l'enseignement technique et professionnel pour l'année 1980-1981 576
- 4 mars..... Décision ministérielle n° 1706 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session de 1982 577

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

- 1981
15 mai..... Décret n° 81-537 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué auprès du Premier Ministre 577

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

- 12 mars..... Décret n° 81-228 prorogeant une partie des avantages
conférés à la Société de Gestion hôtelière et
touristique du Sénégal par décret n° 79-512 du
6 juin 1979 577

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1981

- 23 avril..... Décret n° 81-452 désignant le ministre chargé de
l'intérim du Ministre de l'Information et des
Télécommunications. 578
- 12 mars..... Décret n° 81-226 portant nomination d'un inspecteur
technique des Télécommunications 576
- 12 mars..... Décret n° 81-227 portant nomination d'un directeur
technique à l'O.R.T.S. 578

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981

- 4 mai..... Décret n° 81-490 portant désignation du ministre
chargé de l'intérim du Ministre de la Santé pu-
blique 578
- 20 février..... Arrêté ministériel n° 1158 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décer-
nant le titre d'ancien interne en psychiatrie des
hôpitaux de Dakar 578
- 20 février..... Arrêté ministériel n° 1205 M.S.P.-D.R.P.F. décernant
le titre d'ancien interne en médecine des hôpi-
taux de Dakar 578
- 20 février..... Arrêté ministériel n° 1212 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. dé-
cernant le titre d'ancien interne en médecine
hôpitaux de Dakar 579
- 20 mars..... Arrêté ministériel n° 2401 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F.
portant engagement d'étudiants en médecine de
septième année en qualité de faisant fonction
d'interne 579

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

- 28 avril..... Décret n° 81-487 fixant le plafond et les modalités
de prélèvement et de reversement de la retenue
opérée au titre de la cotisation syndicale sur
les traitements et salaires des travailleurs 579
- 15 mai..... Décret n° 81-538 portant désignation du ministre
chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction
publique, de l'Emploi et du Travail 580
- 12 mars..... Décret n° 81-213 portant nomination de M. Abdou-
rahmane Wane dans le corps des professeurs
d'enseignement secondaire 581
- 12 mars..... Décret n° 81-216 portant intégration dans le corps
des ingénieurs des Travaux publics 581
- 12 mars..... Décret n° 81-220 portant nomination dans le corps
des ingénieurs des Travaux publics ou des Trans-
ports 581
- 12 mars..... Décret n° 81-221 constatant le passage automatique
d'échelon d'un ingénieur de l'Aéronautique ci-
ville, au titre du 2^e semestre 1979 581
- 12 mars..... Décret n° 81-232 accordant l'honorariat au grade
d'administrateur civil principal de classe excep-
tionnelle à M. Abdoul Ndiaye 581
- 12 mars..... Décret n° 81-233 accordant l'honorariat au grade
d'administrateur civil principal de classe excep-
tionnelle à M. Amadou Ly 581
- 12 mars..... Décret n° 81-234 portant radiation du cadre des
Postes et Télécommunications 581
- 12-mars..... Décret n° 81-236 portant intégration dans le corps
des ingénieurs des Travaux publics 581
- 17 mars..... Décret n° 81-250 portant nomination de M. Sadibou
Seck dans le corps des conseillers aux Affaires
culturelles. 582
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 582

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1981

- 14 mai..... Décret n° 81-524 portant remplacement d'un membre
du Conseil économique et social 582

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. — Emission d'un
nouveau billet de 1.000 francs 582

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

582

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 81-441 du 17 avril 1981
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre
du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre
du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de
Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.
les personnalités marocaines désignées ci-après :

MM. Maati Bouabib, Premier Ministre, Ministre de la
Justice;

Dey Ould Sidi Baba, Président de la Chambre des
Représentants;

M'Hammed Boucetta, Ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères et de la Coopération;

Mahjoubi Aherdane, Ministre d'Etat, chargé des
Postes et Télécommunications;

El Hadj M'Hammed Bahnini, Ministre d'Etat,
chargé des Affaires culturelles;

Moulay Ahmed El-Alaoui, Ministre d'Etat, chargé
du Tourisme.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personna-
lités marocaines désignées ci-après :

MM. Ahmed Osman, Président du Rassemblement na-
tional des Indépendants;

le colonel-major Mohammed Cherkacui, com-
mandant la Garde royale;

Hassan Yacoubi;

Ahmed Bensouda, Conseiller de Sa Majesté le Roi;

Mohammed Aouada, Conseiller de Sa Majesté le
Roi;

M'Hammed Douiri, Ministre de l'Équipement et de
la Promotion nationale;

Ahmed Ramzi, Ministre des Habous et des
Affaires islamiques;

Mohamed Haddou Chiguer, Ministre chargé des
Relations avec le Parlement;

Abdellatif Ghissassi, Ministre de l'Agriculture et
de la Réforme agraire;

MM. Driss Basri, Ministre de l'Intérieur;
 Abdelkamel Raghay, Ministre des Finances;
 le Docteur Azzeddine Laraki, Ministre de l'Education nationale et de la Formation des Cadres;
 Mohamed Arsalane El-Jadidi, Ministre du Travail et de la Formation professionnelle;
 Abdelhafid Kadiri, Ministre de la Jeunesse et des Sports;
 Abdallah Gharnit, Ministre des Affaires sociales et de l'Artisanat;
 Abbès El-Fassi, Ministre de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;
 Mohand Ounasser, Ministre des Transports;
 le Docteur Rahal Rahali, Ministre de la Santé publique;
 Moussa Saadi, Ministre de l'Energie et des Mines;
 Azzeddine Guessous, Ministre du Commerce et de l'Industrie;
 Abdelwahed Belkiziz, Ministre de l'Information;
 Abdellatif Jouahri, Ministre délégué auprès du Premier Ministre;
 Abbès El-Kaissi, Secrétaire général du Gouvernement;
 le général Driss Benaissa Faqir Inspecteur général des Forces armées royales;
 le général Abdeslam Sefrioui Amer;
 le général Ahmed Dlimi, Directeur du Cabinet des Aides de Camp de Sa Majesté le Roi.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités marocaines désignées ci-après :

MM. le colonel-Major Mohammed Kabbaj, Inspecteur des Forces royales (Air);
 le colonel Moulay Tahar El-Yamani, commandant la B.L.S.;
 le colonel El-Bcuzidi Tiyali, Chef du 6^e Bureau de l'E.M.G. des F.A.R.;
 le médecin lieutenant Colonel Akhdar Bouama-ma;
 le colonel Mohammed Achahbar, Secrétaire général de l'Administration de la Défense nationale;
 le colonel Housni Benslimane, commandant la Gendarmerie royale;
 le colonel Mohammed El-Bernichi, Chef du 3^e Bureau de l'E.M.G. des F.A.R.;
 le colonel Sourhellah, commandant la Brigade des Parachutistes;
 le médecin-colonel Driss Moulay, Médecin-Chef de l'Hôpital militaire Mohammed V;
 Brahim Frej, Chef du Service administratif et financier de la Cour royale;
 le Docteur Abdelghani Methoal;
 le Professeur Abdelmalek Slaoui;
 le Professeur Allal Berrada;
 le colonel Boubker Skirej, Aide de Camp de Sa Majesté le Roi;
 le colonel Abdelkébir Benyaich, Aide de Camp de Sa Majesté le Roi;
 le lieutenant-colonel Larbi Bennouri, Aide de Camp de Sa Majesté le Roi;

MM. Mustapha Tarik, Gouverneur de la Province de Marrakech;
 Moulay Mehdi Lamrani El-Alaoui, Gouverneur de la Province de Fès;
 Moulay Slimane El-Alaoui, Directeur général de la Sûreté nationale;
 le lieutenant-colonel Mohamed Abdessam Sina-cœur, Chargé de Mission auprès du Ministère de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie;
 Abdelhak El Merini, Chargé de Mission auprès du Ministère de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie;
 Ahmed Hassan Lamarti, Chargé de Mission auprès du Ministère de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités marocaines désignées ci-après :

MM. le capitaine Mohamed El-Morabit, Aide de Camp de Sa Majesté le Roi;
 le capitaine Mohammed Bouattar, commandant l'Escadron d'honneur.
 Mahjoub El-Akkad, Pacha de la Ville de Marrakech;
 Moulay M'Hammed El-Khalifa, Président du Conseil municipal de Marrakech;
 le Docteur Bensalem El-Hohen, Président du Conseil municipal de Fès;
 Mohammed El-Mediouri, Chef de la Sécurité royale;
 Abdelkader Bourouis, Commissaire divisionnaire;
 Mokhtar Jamaï Said, Attaché auprès du Ministère de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie;
 Noum'u Ed-Dine Chemaou, Attaché auprès du Ministère de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie;
 Abdi Abdeslam, Attaché auprès du Ministère de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie;
 Mustapha Achour, Attaché auprès du Ministère de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie;
 Mohammed Taïeb Chetouane Aboulaich, Attaché auprès du Ministère de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie;
 Abdelhamid Hsaine, Attaché auprès du Ministère de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie;
 le lieutenant Yassi Smail, Attaché auprès du Ministère de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités marocaines désignées ci-après :

MM. l'adjudant-chef Moufrij Bouchaïb, Administrateur Adjoint auprès de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie;
 Hadj Abbès Benmoussa, Détaché auprès de la Maison royale, du Protocole et de la Chancellerie;
 l'adjudant-chef Mohammed Loubani.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 2118 en date du 12 mars 1981 portant institution d'un groupe de travail interministériel sur la réforme du Crédit agricole au Sénégal.

Article premier. — Il est institué auprès du Premier Ministre, un groupe de travail interministériel sur la réforme du Crédit agricole au Sénégal.

Art. 2. — Le groupe de travail est notamment chargé de :

- rechercher et proposer à l'agrément des autorités sénégalaises, les experts chargés de réaliser les différentes phases de l'étude sur la réforme du Crédit agricole au Sénégal, confiée à la Caisse centrale de Coopération économique;
- coordonner, orienter, harmoniser et superviser les travaux des experts;
- finaliser l'étude, en liaison avec les experts et fournir à ces derniers, toute assistance nécessaire à cet effet;
- arrêter les modalités pratiques d'application des conclusions et propositions des experts adoptées par les autorités au terme de l'étude.

Art. 3. — Le groupe de travail, assisté par un consultant désigné par la Caisse centrale de Coopération économique, comprend :

- un représentant du Premier Ministre, *Président*;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre du Développement rural;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre du Commerce;
- le Directeur général de la Production agricole;
- le Directeur de la Coopération;
- le Directeur du F.M.D.R.;
- le Directeur général de la B.N.D.S. ou son représentant;
- le Directeur général de la C.P.S.P. ou son représentant;
- le Directeur national de la B.C.E.A.O. ou son représentant.

En outre, les représentants au Sénégal de la Caisse centrale de Coopération économique et de la Banque mondiale participeront aux réunions du groupe de travail, en qualité d'observateurs.

Le secrétariat permanent du groupe de travail est assuré par le Directeur du F.M.D.R.

Art. 4. — Les rapports du groupe de travail seront communiqués au Premier Ministre et au Ministre du Développement rural.

ARRETES portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 1170 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 20 février 1981:

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Dam Daulat*;
- *Les Fourberies de Scapin*;
- *Je vous aime*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1171 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 20 février 1981 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national la projection des films ci-après :

- *Le Fou de Hong Kong*;
- *Statuette de Jade*;
- *Kung fu boxer*;
- *Le Karaté fait la loi*;
- *Caresses indiscretes*;
- *Folles amour aux Pirres*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1710 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.F.P. en date du 4 mars 1981 fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive (1^{re} partie), session de juin 1980).

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à la 1^{re} partie du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive et autorisés à entrer en 3^e année :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| MM. Kalidou Bâ; | MM. Mikalou Dia; |
| Ibrahima Dione; | Serigne Diom; |
| Louis Thomas Faye; | Abdoulaye Diouf; |
| Mamadou Sagna; | Cheikh Bounama Fall; |
| Lamine Touré; | Harouna Fall; |
| M ^{lles} Cathérine Sarr; | Massogui Mbaye; |
| Tiguida Camara; | Mandiaye Willier; |
| | M ^{me} Aminata Cissé. |

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à la 1^{re} partie du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive et non autorisés à entrer en 3^e année :

- | | |
|--------------------|----------------------------------|
| MM. Amar Aw; | MM. Seydou Gaye; |
| Ben Amar Bâ; | Ismaila Kâne; |
| Ibrahima Basse; | El-Hadji Lô; |
| Jean Paul Bassène; | Bakary Mané; |
| Ndiaga Bob; | Ababacar Souaré; |
| El-Hadji Ciss; | Amadou Mbaye Thiaw; |
| Bakary Diarra; | Souleymane Wane; |
| Siaka Diatta; | M ^{lles} Téné Diakhété; |
| Ibrahima Diop; | Anna Ndiaye. |

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 81-472 du 23 avril 1981 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime, est chargé, à compter du 30 mars au 3 avril 1981 inclus, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime et le Secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme.
Momar Talla CISSE.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime
Rober SAGNA.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 81-539 du 15 mai 1981
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
Ministre d'Etat, chargé de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination
du Premier Ministre;
Vu le décret n° 81-001 du 2 janvier 1981 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de
l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M.
Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, pen-
dant la durée de l'absence de celui-ci, du 2 mai au 13
mai 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le
Ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, cha-
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 2169 M.E.-B.T. en date du 16 mars 1981
modifiant et abrogeant l'arrêté n° 15084 M.E.-P.A.D. du 5 décem-
bre 1980 portant désignation des membres du Conseil d'Adminis-
tration du Port autonome de Dakar.

Article premier. — La liste des membres du Conseil d'Adminis-
tration du Port autonome de Dakar est arrêtée comme suit :

— le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances :

titulaire :
M. Ndongo Niang.

— le représentant de la Présidence de la République, de la Pri-
matrice et du Secrétariat d'Etat au Plan :

titulaire :

M. Mamadou Ly.

suppléant :

M. Amet Faye.

— le représentant du Ministre chargé de l'Equipe-
ment :

titulaire :

M. Ibrahima Dème.

suppléant :

M. Simon Boissy.

— le représentant du Ministre de l'Intérieur :

titulaire :

M. Abdoul Magib Seck.

suppléant :

M. Moustapha Sarr.

— le représentant du Ministre du Développement rural (Diréc-
tion des Pêches) :

titulaire :

M. Sogui Diouf.

suppléant :

M. Bernard Codou Dioh.

— le représentant de l'Assemblée nationale :

titulaire :

M. Alioune Samb.

suppléant :

M. Youssou Diène.

— le Directeur de la Régie des Chemins de Fer :

titulaire :

M. Ousmane Diène.

suppléant :

M. Ndiaga Ndiaye.

— le représentant du Conseil Municipal de Dakar :

titulaire :

M. Pierre Crémieux

suppléant :

M. Ibrahima Guèye Khalil.

— le représentant de la Chambre de Commerce de Dakar :

titulaire :

M. Papa Gallo Thiam.

suppléant :

M. Hamet Badara Dème.

— les représentants des armateurs :

titulaires :

MM. Guy Delmas, Jean-Claude Filhastre.

suppléants :

MM. Gaston Guillaubert, Jean-Louis Joussaume.

— le représentant des Entreprises de Manutention et de Transit :

titulaire :

M. Pierre Liors

suppléant :

M. Mamadou Ndiayu.

— le représentant des aviateurs en hydrocarbures :

titulaire :

M. Jean Vasserot.

suppléant :

M. Carmello Sagna.

— les représentants du personnel :

titulaires :

MM. Djibril Ngom, Balla Cissokho.

suppléants :

MM. Moustapha Cissé, Ndoungou Diouf.

— le représentant du Gouvernement du Mali:

titulaire :

M. Seydou Thierno Diallo.

suppléant :

M. Ibrahima Thiam.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures sont abrogées, et notamment celles de l'arrêté n° 15084 M.E. du 5 décembre 1980.

Art. 3. — Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 81-471 du 23 avril 1981

nommant M. Birame Ndiaye, Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et ses modificatifs;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Birame Ndiaye, précédemment maître assistant à l'Université de Dakar, est nommé Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Daouda Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 3067 M.F.A.-DIR.-CAB. en date du 10 mars 1981 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mohamed Sonko, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, et sous le timbre :

« Pour le Ministre des Forces armées et par délégation » tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exception des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

M. Mohamed Sonko devra, à tout moment, rendre compte au Ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-253 en date du 17 mars 1981 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 80-958 du 25 septembre 1980 mettant fin au détachement de M. Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, inspecteur principal des Douanes, sont annulées.

Art. 2. — M. Moussa Touré reste maintenu en position de détachement (renouvellement) auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), pendant la période du 2 avril 1978 au 31 juillet 1980 inclus.

Art. 3. — M. Touré est remis à la disposition du Directeur général des Douanes à compter du 1^{er} août 1980.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-261 en date du 21 mars 1981 :

Article unique. — M. Oumar Ngalla Ndoye, Mle de solde 357981-O, administrateur civil, est nommé inspecteur des Opérations financières au Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. Ndongo Niang, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE MINISTERIEL n° 2404 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 20 mars 1981 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1980 détaillés ci-après :

Année 1980	Perception 21 Bignona	68.229.000 »
Année 1980	Perception 22 Kolda	60.776.000 »
Année 1980	Perception 23 Oussouye	12.198.000 »
Année 1980	Perception 24 Sédhiou	89.164.000 »
Année 1980	Perception 25 Vélingara	42.298.000 »
Année 1980	Perception 26 Ziguinchor	13.523.300 »
Année 1980	Perception 31 Bambey	53.452.200 »
Année 1980	Perception 32 Diourbel	46.988.400 »
Année 1980	Perception 33 Kébémér	99.897.600 »
Année 1980	Perception 34 Linguère	66.022.400 »
Année 1980	Perception 35 Louga	75.551.200 »
Année 1980	Perception 36 Mbacké	54.058.500 »
Année 1980	Perception 41 Dagana	27.176.000 »
Année 1980	Perception 42 Matam	64.441.500 »
Année 1980	Perception 43 Podor	39.941.000 »
Année 1980	Perception 51 Bakel	22.479.000 »
Année 1980	Perception 52 Kédougou	13.475.500 »
Année 1980	Perception 53 Tambacounda	38.385.500 »
Année 1980	Perception 61 Fatick	87.120.000 »
Année 1980	Perception 62 Foundiougne	50.985.000 »
Année 1980	Perception 63 Gossas	77.559.000 »
Année 1980	Perception 64 Kaffrine	148.156.800 »

Année 1980	Perception 65 Kaolack	61.224.000 »
Année 1980	Perception 66 Nioro-du-Rip	72.737.000 »
Année 1980	Perception 71 Mbour	64.276.000 »
Année 1980	Perception 72 Thiès	57.087.200 »
Année 1980	Perception 73 Tivaouane	110.594.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales:

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 81-473 du 23 avril 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-02 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 3 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé de l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, du 19 au 29 mars 1981 inclus.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret qui sera publié et communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Djibril SENE

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 2248 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 18 mars 1981 portant réglementation provisoire des permis de construire dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Les demandes d'autorisation de construire devront respecter, dans la Région du Cap-Vert, les dispositions prévues par le présent arrêté.

Plan de situation et de masse

Art. 2. — Tout plan de situation doit permettre de situer le projet rapidement et avec certitude.

Un plan de masse doit s'attacher à définir les masses du projet et leur rapport avec l'environnement. Il est indispensable que la définition du projet soit suffisante.

Les dossiers de permis de construire sont présentés au 1/100^e et doivent pouvoir être archivés sous format 21 x 27.

Règlements généraux

Art. 3. — Le projet de construction doit respecter les règles de prospect :

A. — Hauteur des constructions :

$H = L + 1$ sur rue (L = largeur de la rue) et

$H = 2L + 3,50$ mètres sur cour (L = profondeur de la cour).

B. — Taux d'occupation du sol :

La surface construite au sol ne peut être supérieure à 40 % de la surface totale du titre foncier considéré, sauf dans les lotissements économiques et exclusivement à rez-de-chaussée ou $R + 1$, où ce pourcentage est porté à 60 %.

La construction en mitoyenneté n'est autorisée qu'en bordure de rue et reste strictement interdite en fond de parcelle ou sur terrain enclavé.

C. — Stationnement des véhicules :

Tout immeuble doit disposer de places de stationnement à raison de 1 place par logement et par 30 mètres carrés de bureaux ou commerces. Pour les logements de standing, 1,2 place est exigée par logement.

Toute place de stationnement doit mesurer environ $2,50 \times 5$ mètres et doit être facilement accessible.

Règlements particuliers

Art. 4. — En attendant l'élaboration d'un nouveau plan d'urbanisme avec son règlement particulier, outre les règlements ci-dessus, la rénovation de Dakar-Plateau nécessite de respecter les dispositions suivantes :

A. — Au sud de l'avenue El-Hadji Malick-Sy :

Le recours au service d'un architecte est obligatoire pour toute construction nouvelle au Sud de l'avenue Malick-Sy.

B. — Au sud de l'avenue de la République :

Les titres fonciers existants ne peuvent être morcelés; seules sont autorisées les constructions à usage de logements. Leur hauteur ne pourra excéder 10 mètres ($R + 2$).

(— Entre l'avenue de la République et l'avenue Malick-Sy :

— le coefficient d'occupation du sol sera de 60 % de la surface pour les parcelles situées sur les avenues et boulevards ainsi qu'en angle de rues;

— sur les voies de 10 mètres, la hauteur des immeubles n'excèdera pas $R + 3$, avec un 4^e étage en retrait;

— en attendant les résultats des études d'urbanisme en cours et des études du plan de transport et de circulation, les élargissements des rues et avenues prévus par le décret n° 61-050 du 3 février 1961 portant approbation du plan directeur de Dakar seront appliqués;

— pour tout projet dont l'étude lui sera confiée par le propriétaire d'une parcelle, l'architecte devra présenter un plan de masse sur l'ensemble de l'îlot concerné;

— le projet ne sera autorisé que s'il s'intègre harmonieusement avec l'ensemble existant ou projeté. Au-delà de l'îlot, la même harmonie sera observée pour les places, carrefours et autres cas particuliers;

— quand il apparaîtra qu'aucun plan d'ensemble ne peut s'accommoder du découpage foncier de l'îlot, il sera nécessaire de recueillir

l'adhésion des propriétaires afin de réaliser un projet commun. Cette opération pourra se faire par tranche.

Art. 5. — Toutes les questions non réglementées par le présent arrêté, restent soumises à la réglementation en vigueur, notamment au décret n° 61-C50 du 3 février 1961 portant approbation du plan directeur de Dakar.

Art. 6. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 2353 M.E.N.-S.G.-D.E.E.-D.P.F.A. en date du 20 mars 1981 constatant la démission d'élèves-maîtres des écoles normales régionales de William-Ponty, Saint-Louis et Demba-Diop.

Article unique: — Les élèves-maîtres dont les noms suivent, admis au concours d'entrée dans les écoles normales régionales par ordre de service n° 8624 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 11 octobre 1980, et qui ne se sont jamais présentés ou qui ont été déclarés inaptes à la suite de la contre-visite médicale, sont considérés comme démissionnaires ou exclus et rayés des contrôles de leurs établissements respectifs.

A. — Ecole normale William-Ponty.

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| 1. Bernard Diatta; | 4. Oumar Fall; |
| 2. Ibra Gning; | 5. Mame Sougou Goumbala; |
| 3. Waly Ngom; | 6. Abdoukhadir Guèye. |

B. — Ecole normale régionale Demba-Diop.

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| 1. Papa El Hadj M. Ngane; | 2. Aliou Diouf. |
|---------------------------|-----------------|

C. — Ecole normale régionale de Saint-Louis

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1. Mamadou L. Kouyaté; | 3. Mouhamadou Kalidou Gaye; |
| 2. Mamadou Moustapha Diaw; | |

DECISIONS MINISTERIELLES portant organisation et ouverture d'examens

Par décision ministérielle n° 1705 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 4 mars 1981:

Article premier. — Les examens d'enseignement technique et professionnel organisés dans la République du Sénégal pour l'année scolaire 1980-1981 sont les suivants:

1° Brevet de technicien supérieur

— Secrétariat de direction.

2° Brevet de technicien

— Horticulture: pépinière et aménagement de jardins et espaces verts;

— Cultures maraîchères et fruitières.

3° Brevet professionnel

a) Spécialités commerciales:

- Comptabilité;
- Banque;
- Secrétariat.

b) Spécialités horticoles:

- Pépinières et aménagement de jardins et espaces verts;
- Cultures maraîchères et fruitières;

c) Spécialité industrielle:

- Préparateur en pharmacie.

4° Brevet d'études professionnelles

a) Spécialités commerciales:

- Comptabilité, mécanographie;
- Secrétariat.

b) Spécialités industrielles:

- Mécanique générale;

- Electricité;
- Electronique;
- Technique du froid;
- Métiers de l'habillement;
- Mécanique moteur;
- Construction métallique;
- Menuiserie, ébénisterie.

c) Spécialités artisanales:

- Bijouterie;
- Horlogerie;
- Ameublement sculpté;
- Poterie céramique;
- Vannerie;
- Métiers du cuir.

5° Certificat d'aptitude professionnelle.

a) Spécialités commerciales:

- Sténodactylographie;
- Aide-comptable;
- Employé de banque;
- Dactylographie;

b) Spécialités industrielles:

- Tôlerie, serrurerie;
- Electricité générale;
- Dessinateur débutant en bâtiment;
- Aide-laboratoire (chimie et biologie);
- Mécanique générale;
- Mécanique auto;
- Menuiserie;
- Préparateur en pharmacie.

6° Certificat d'aptitude professionnelle divers

- Horticulture.

7° Mention complémentaire

- Surveillants des travaux horticoles et paysages.

Art. 2. — Les examens cités ci-dessus se dérouleront à partir du 13 avril 1981 et se termineront au plus tard le 20 juillet 1981 à l'exception de ceux du brevet professionnel commercial qui fera l'objet de calendrier d'examen spécial.

Art. 3. — Neuf centres d'examen seront ouverts:
1° à Dakar.

a) Lycée technique Maurice-Delafosse:

Pour:

- B.P. comptabilité;
- Banque;
- Secrétariat;
- B.E.P. comptabilité-mécanographie;
- C.A.P. aide-comptable;
- C.A.P. employé de banque;
- Dessinateur débutant en bâtiment;
- Aide-laboratoire (chimie et biologie).

b) Hôpital A. Le Dantec:

- Préparateur en pharmacie.

c) Ecole nationale de Secrétariat:

- S.T.S. secrétariat de direction;
- B.E.P. secrétariat.
- C.A.P. dactylographie, sténodactylographie.

d) Centre d'enseignement professionnel (ex. C.Q.I.D.)

- B.E.P. mécanique générale;
- Electricité;
- Electronique;
- Mécanique moteur;
- Technique du froid;
- Construction métallique;
- C.A.P. électricité générale
- Mécanique auto;

- Tôlerie, serrurerie;
- Mécanique générale.

e) Centre de Formation artisanale :

- B.E.P. bijouterie;
- B.E.P. horlogerie;
- B.E.P. ameublement sculpté;
- B.E.P. poterie céramique;
- B.E.P. vannerie;
- B.E.P. métiers du cuir.

f) Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène :

- B.T. horticole;
- B.P. horticole;
- C.A.P. horticole;
- M.C. horticole.

g) Institut de Coupe, de Couture et de Mode :

- B.E.P. métiers de l'habillement.

2° à Saint-Louis

Lycée technique André-Peytavin :

- B.E.P. secrétariat;
- B.E.P. électricité;
- B.E.P. mécanique moteur;
- B.E.P. menuiserie, ébénisterie.

3° à Thiès

Centre d'Enseignement professionnel :

- B.E.P. électricité;
- B.E.P. mécanique moteur.

Art 4. — Le Ministre de l'Education nationale se réserve le droit de surseoir à l'organisation d'examens pour lesquels, le nombre de candidats n'est pas suffisant.

Art. 5. — Le Chef du Service des Examens et Concours est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1706 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 4 mars 1981 :

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal pour l'année 1982, une session des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.).

Art. 2. — Les registres d'inscription aux épreuves du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., session de 1982 sont ouverts le 1^{er} mars 1982 et clos le 31 juillet 1981.

Art. 3. — Les épreuves écrites de ces examens se dérouleront les 4 et 5 janvier 1982 au chef-lieu de chaque circonscription scolaire sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement élémentaire chargé de désigner les commissions de surveillance.

Art. 4. — Les conditions à remplir par les candidats aux examens du C.A.P.-C.E.A.P. et C.A.M. sont définies par l'arrêté interministériel n° 11486 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 (art 2 C.A.P., art. 12, C.E.A.P. et art. 21 C.A.M.).

Art. 5. — Le dossier de candidature qui doit être obligatoirement transmis par voie hiérarchique comprend :

1° Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement public :

- une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.);

- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;
- une copie conforme des diplômes requis pour le (C.E.A.P. et C.A.P.);

- un engagement légalisé pour le C.A.P.;
- une note professionnelle notée sur 30 et attribuée par l'inspecteur (pour les candidats du C.A.M.).

2° Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement privé :

- une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.)

- un état des services établi et certifié exact par le directeur de l'école;

- une copie conforme de la décision de l'autorisation d'enseigner;

- une pièce d'état civil;

- une copie certifiée conforme des diplômes requis;

- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Dispositions particulières concernant la nationalité :

1° les ressortissants d'autres Etats africains sont autorisés à subir des examens professionnels sénégalais, à titre étranger dans les conditions prévues et aux termes fixés par les conventions signées avec ces Etats.

2° les candidats qui ont acquis la nationalité sénégalaise doivent joindre à leur demande, une copie conforme légalisée de leur certificat de nationalité.

MINISTRE DÉLÉGUÉ

DECRET n° 81-537 du 15 mai 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
Ministre délégué auprès du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, est chargé d'assurer l'intérim de M^{me} Caroline Diop, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, pendant l'absence de celle-ci, du mardi 21 au jeudi 30 avril 1981.

Art. 2. — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1981.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Caroline DIOP.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Décret n° 81-228 en date du 12 mars 1981 prorogeant une partie des avantages conférés à la Société de Gestion hôtelière et touristique du Sénégal.

Article premier. — La Société de Gestion hôtelière et touristique du Sénégal (S.G.H.T.S.), bénéficie pour une période supplémentaire

re de 2 années, de l'exonération de la contribution des patentes, prévue à l'article 18 de la Convention d'établissement, relative à l'Hôtel des Almadies, signée le 9 novembre 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 81-452 du 23 avril 1981

désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Djibo Ka, Ministre de l'Information et des Télécommunications, pendant la période du 19 au 25 avril 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,

Djibo KA.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-226 en date du 12 mars 1981 :

Article premier. — M^{me} Marie Jeanne Ndiaye, ingénieur électronicien (6^e catégorie, 3^e échelon), précédemment Chef du Service des Etudes et Travaux neufs à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal, est nommée inspectrice technique des Télécommunications (I.T.T.), en remplacement de M. Guy Muret, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-227 en date du 12 mars 1981 :

Article premier. — M. Guy Muret, ingénieur des Télécommunications, est nommé Directeur technique de l'Office de Radiodiffusion

Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), en remplacement de M. Alioune Mbodj Dione, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 81-490 du 4 mai 1981

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne Mbor, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pendant toute la période de son absence et ce, à compter du 1^{er} mai 1981.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ARRETES MINISTERIELS décernant le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar

Par arrêté ministériel n° 1158 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 20 février 1981 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Félicien Anani Adotevi, né en 1944 à Tabligo (Togo), de nationalité togolaise, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1980 en qualité d'interne en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 72-259 du 9 mars 1972 relative à l'internat en psychiatrie des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1205 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 20 février 1981 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Abdoul Almamy Hane, né le 17 novembre 1946 à Balakonko, de nationalité sénégalaise, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1980 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-642 du 29 mai 1972 modifié, relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1212 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 20 février 1981 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Mohamadou Guélaye Sall, né le 21 octobre 1950 à Gao (Mali), de nationalité sénégalaise, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1980 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-642 du 29 mai 1972 modifié, relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 2401 M.S.P.-D.R.F.-D.F. en date du 20 mars 1981 portant engagement d'étudiants en médecine de septième année en qualité de faisant fonction d'interne.

Article premier. — Les étudiants en médecine de septième année dont les noms suivent sont engagés en qualité de faisant fonction d'interne et affectés au poste en regard de leur nom dans le cadre de leur stage obligatoire de médecine praticienne en zone rurale pour une durée de quatre mois à compter du 20 décembre 1980.

1. Ibrahima Touré, Hôpital de Thiès;
2. Jean Bertrand Wata, C.M.S.F. n° 1, Dakar;
3. François Nyakasaza, Région médicale de Saint-Louis;
4. M^{me} Diélia Niang, épouse Sall, P.M.I. de Médina;
5. M^{me} Françoise Manderscheid, Institut d'Hygiène sociale, Dakar;
6. Abdoulaye Diagate, Région médicale de Ziguinchor;
7. Mokhtar Gaye, poste médical de Gorée;
8. Mouh Kassem Hamoud, Hôpital de Diourbel;
9. Oumadi Aboubacar, Circonscription médicale de Linguère;
10. Nabil Amer, Hôpital de Kaolack;
11. Hassan Darwiche, Circonscription médicale de Pikine;
12. Abel Karim Hassan, Région médicale de Kaolack;
13. Jean François Moussali, Région médicale de Thiès;
14. Raphaël Bitera, Région médicale de Saint-Louis;
15. Chaoudat T. Hasoum, Hôpital de Tambacounda;
16. M^{me} Zartouni Abdou, Circonscription médicale de Bel-Air;
17. M^{me} Mame Coumba Gaye, épouse Fall, C.M.S.F. n° 2, Dakar;
18. Yao Patrice Assoungnow, Hôpital de Kaolack;
19. Moussa Faye, Circonscription médicale de Bambey;
20. Martin Tine, Circonscription médicale de Koundoul;
21. Michel Tiakane, Circonscription médicale de Kédougou;
22. M^{lle} Marie France Puruhence, P.M.I. de Médina;
23. Ismaïla Thiaye Diène, Hôpital de Thiès;
24. M^{lle} Anta Tall, Circonscription médicale de Rufisque;
25. Robert Dorsinville, Hôpital de Ziguinchor;
26. Abdoul Malick Dia, Hôpital de Ourosogui.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront l'indemnité prévue par les dispositions de l'arrêté interministériel n° 213 M.S.P.-M.F.A.E.-M.E.S. du 9 janvier 1979.

Art. 3. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, le Chef du Service central de la Solde du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 81-487 du 28 avril 1981
fixant le plafond et les modalités de prélèvement de la
retenue opérée au titre de la cotisation syndicale sur les
traitements et salaires des travailleurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les alinéas 3 et 4 de l'article 129 nouveau du Code du Travail stipulent que :

— « A la demande écrite du travailleur, et sans qu'il y ait lieu de recourir, pour celle-ci, aux formalités applicables aux autres cessions des traitements et salaires, l'employeur doit également retenir sur les salaires le montant de la cotisation du travailleur à son syndicat dans les conditions qui seront définies par l'autorité compétente;

— « l'autorité compétente fixera les plafonds des retenues à opérer au titre de la cotisation du travailleur aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale et au titre de la cotisation syndicale, ainsi que les modalités pratiques de reversement de ces cotisations par l'employeur aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale, et au syndicat désigné par la demande écrite du travailleur ».

Le présent projet de décret a pour objet, en application de ce qui précède, de fixer, le plafond de la retenue à opérer au titre de la cotisation syndicale et les modalités pratiques du reversement de cette cotisation par l'employeur au syndicat professionnel qui a été désigné par la demande écrite du travailleur.

Le projet a fixé le plafond de la retenue au titre de la cotisation syndicale à 100 francs par mois et a prévu que le reversement de cette cotisation fera l'objet de l'établissement d'un bordereau nominatif dont le modèle est annexé au présent projet, en quatre exemplaires devant servir respectivement :

— à la justification des sommes qui ont été reversées par l'employeur au syndicat professionnel;

— à informer le Ministre chargé du Travail, d'une part, la Fédération et la Centrale syndicale d'autre part, du reversement des cotisations au syndicat professionnel;

— à apporter la preuve, pour l'employeur, du reversement des cotisations aux centrales syndicales.

Le projet a fixé à 20 % du montant des cotisations encaissées la part qui doit être ristournée à la Fédération syndicale et à 20 % de ce même montant la part qui revient à la Centrale syndicale, s'il en existe.

Cette ristourne fait également l'objet d'un bordereau de virement devant justifier, notamment auprès du Ministre chargé du Travail, que l'opération bancaire a été effectuée conformément aux pourcentages prévus ci-dessus.

Enfin le projet prévoit la procédure de règlement des différends entre syndicats professionnels et Fédération ou Centrale syndicales, portant sur le montant de la ristourne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu l'avis émis le 27 avril 1981 par la Commission du Travail du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A la simple demande écrite du travailleur revêtue de sa signature ou, s'il est illettré, de celle de deux témoins sachant signer, l'employeur prélève, sur son traitement ou son salaire le montant de la cotisation syndicale au profit du syndicat professionnel ou syndicat de base, qu'il aura désigné dans sa demande.

Art. 2. — En cas de changement ou d'abandon du syndicat professionnel qui a été désigné par le travailleur, la révocation de la demande écrite ne peut intervenir que dans les formes prévues à l'article précédent.

Cette révocation prendra effet 6 mois après sa notification à l'employeur.

Art. 3. — Le plafond de la retenue à opérer sur les traitements et salaires du travailleur au titre de la cotisation syndicale est fixé à 100 francs par mois.

Art. 4. — Les cotisations ainsi retenues mensuellement sont trimestriellement reversées par les soins de l'employeur au compte bancaire ouvert au nom du syndicat professionnel qui a été désigné par les travailleurs.

Ce reversement fait l'objet de l'établissement, en quatre exemplaires, d'un bordereau nominatif, le premier destiné à servir de justification des sommes reversées au syndicat professionnel, les deuxième, troisième et quatrième à en informer le Ministre chargé du Travail, la fédération et la centrale syndicales s'il en existe.

Art. 5. — Les syndicats professionnels sont tenus de ristourner 20 % du montant total des cotisations encaissées à la fédération syndicale et 20 % de ce même montant à la centrale syndicale auxquelles ils sont affiliés.

La ristourne est effectuée trimestriellement par virement aux comptes bancaires obligatoirement ouverts au nom de la fédération et de la centrale syndicales auxquelles sont affiliés les syndicats professionnels.

Le virement de la ristourne fait l'objet de l'établissement, en trois exemplaires, de bordereaux destinés à informer d'une part la fédération et la centrale syndicales auxquelles sont affiliés les syndicats professionnels, d'autre part, le Ministre chargé du Travail, du reversement des parts qui reviennent à la fédération et à la centrale syndicale selon les pourcentages définis au paragraphe premier de cet article.

Art. 6. — En cas de contestation sur le montant de la ristourne, le différend est porté devant le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale qui, après l'examen des bordereaux nominatifs trimestriels de reversement des cotisations par les employeurs ainsi que des bordereaux de virement des ristournes, détermine le montant exact à ristourner à la fédération et à la centrale syndicales plaignantes, conformément aux pourcentages fixés à l'article 5.

Art. 7. — Le bordereau nominatif de reversement des cotisations syndicales au syndicat professionnel est établi conformément au modèle annexé au présent décret.

Il comprend les indications suivantes :

- nom de l'employeur, sa raison sociale et adresse complète;
- désignation du syndicat professionnel avec adresse et numéro du compte bancaire;
- une colonne : numéro d'ordre;
- une colonne : prénoms et nom des cotisants;
- une colonne : cotisation individuelle;
- montant total des cotisations en chiffres et en lettres;
- date de reversement;
- date d'établissement du bordereau, signature et cachet de l'employeur.

Art. 8. — Le bordereau de virement par les syndicats professionnels des parts qui reviennent à la fédération et à la centrale syndicales, est constitué par la pièce délivrée par la banque pour attester l'opération.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail,

Alioune DIAGNE.

BORDEREAU NOMINATIF

de reversement des cotisations syndicales
opérées sur les traitements et salaires
des travailleurs

du au
Organisation bénéficiaire
Compte bancaire n°

Numéro d'ordre	Prénoms et nom des cotisants	Cotisation individuelle
1		
2		
3		
4		
Montant total		

Arrêté le présent bordereau à la somme de (1)
francs, somme versée au compte ci-dessus désigné le
Fait à le
Signature de l'employeur
et cachet

(1) En toutes lettres

DECRET n° 81-538 du 15 mai 1981
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Tra-
vail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;
Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination
du Premier Ministre;
Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 81-164 du 14 mars 1981 portant répartition
des services de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue,
Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
est chargé, à compter du vendredi 10 avril 1981, de
l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Em-
ploi et du Travail et ce, pendant toute la durée de
l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-213 en date du 12 mars 1981 :

Article premier. — M. Abdourahmane Wane, Mle de solde 369046-C, titulaire du C.A.E.S. (session de 1978), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 10 octobre 1978, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Art. 2. — Est constaté à compter du 10 octobre 1980, l'avancement automatique d'échelon de M. Abdourahmane Wane au grade de professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-216 en date du 12 mars 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Papa Yatt Wade, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux d'Etat de la République tunisienne, spécialité météorologiste, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics en qualité de stagiaire, hiérarchie A3, à compter de la date de prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement (Direction de la Météorologie nationale) à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-220 en date du 12 mars 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Serigne Teuba Goudiaby, technicien supérieur des Travaux publics de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue dans la spécialité « génie civil » (B.T.P.), est intégré dans le corps des ingénieurs des Travaux publics, au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 17 juillet 1980, date d'obtention du diplôme.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou toute autre augmentation de solde sera attribuée à l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-221 en date du 12 mars 1981 :

Article premier. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter de la date indiquée, le passage automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Mamadou Njiaye, ingénieur de l'Aéronautique civile, à la 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 15 août 1977 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 15 août 1979 (A.C. : néant) (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-232 en date du 12 mars 1981 :

Article premier. — L'honorariat au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle est conféré à M. Abdoul Ndiaye, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon en retraite, conformément à l'article 96 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-233 en date du 12 mars 1981 :

Article premier. — L'honorariat au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle est conféré à M. Amadou Ly, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon en retraite, conformément à l'article 96 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-234 en date du 12 mars 1981 :

Article premier. — M. Malick Dieng, Mle 83086-E, administrateur des postes de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui a opté pour le règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications, est radié du cadre des Postes et Télécommunications à compter du 6 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-236 en date du 12 mars 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Madior Diaw, Mle de solde 45247-D, technicien supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Equipeement, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'E.N.S.U.T. (Bâtiment), est nommé dans le corps des ingénieurs technologues, au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon, à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 7 juin 1979.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou toute autre augmentation de solde sera attribuée à l'intéressé.

M. Madior Diaw restera maintenu à son ancien poste d'affectation (Ministère de l'Equipeement).

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-250 en date du 17 mars 1981 :

Article premier. — M. Sadibou Seck, Mle de solde 59570-F, instituteur stagiaire, titulaire du diplôme de conseiller d'action culturelle du Centre de Formation de l'Institut culturel africain à Lomé, est nommé dans le corps des conseillers aux Affaires culturelles, en qualité de stagiaire, à l'indice 1423, à compter du 1^{er} septembre 1980, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 80-717 du 14 juillet 1980 (échelonnement indiciaire 1423-3350), et mis à la disposition du Ministère de la Culture.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4704 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. en date du 16 mai 1981 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 5098 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. du 16 mai 1977, portant abrogation des arrêtés d'intégration dans le corps des proteas, sous-proteas et adjoints techniques de l'Imprimerie nationale.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 81-524 du 14 mai 1981
portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n°s 65-30 du 5 mars 1965, 67-43 du 8 juillet 1967 et 68-06 du 20 mars 1968;

Vu le décret n° 63-511 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969;

Vu le décret n° 76-278 du 5 mars 1976 portant nomination de membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Seck, Secrétaire général adjoint du Syndicat de la Santé, est nommé membre du Conseil économique et social, en qualité de représentant des salariés du secteur public et du secteur privé, en remplacement de M. Alioune Ballago Fall et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 6 février 1982.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, institut d'émission des signes monétaires ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine, met en circulation à compter du 22 juin 1981, un nouveau billet de 1.000 francs C.F.A.

Les caractéristiques du nouveau billet, à pouvoir libératoire illimité, sont les suivantes :

- Couleur dominante : jaune et marron.
- Dimensions : 80 x 150.

RECTO

Motif décoratif tout autour du billet : torsades en fil d'or sur bijoux.

A gauche : plaque de bronze représentant un guerrier (XIII^e siècle).

A droite : tête de femme en foulard.

Au centre : mine de phosphate.

VERSO

Bandeaux : motif stylisé inspiré de la coiffe du guerrier au recto.

Sous le filigrane : sculpture représentant un tabouret royal.

Au centre : sculpteur sur bois traditionnel confectionnant deux masques.

A droite : sculpture conférant à son possesseur le pouvoir de maîtriser son dessin.

A gauche : tête de roi en bronze.

Filigrane : tête de femme en foulard.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Mame Ibra Pagne Sarr, notaire à Dakar

RELICAP

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 5, route de Rufisque — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 81-B-77 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagne Sarr, notaire à Dakar, le 22 mai 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de RELICAP, ayant son siège social à Dakar, km 5, route de Rufisque.

La société a pour objet au Sénégal et en tous autres pays :

- l'impression et la confection de tous imprimés commerciaux et administratifs, la reliure en tous genres, la fabrication de classeurs métalliques et boîtes de classement;
- l'achat et la vente de toutes matières se rapportant aux travaux de reliure et d'impression;
- la fabrication et la vente de tous objets, articles et matériels de publicité;
- la représentation à la commission avec ou sans exclusivité de tous imprimés et articles se rapportant à la reliure, à l'impression et à la fabrication de classeurs et autres matériels de bureau;
- et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et industrielles se rapportant à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « RELICAP ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à quatre vingt dix neuf années (99).

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital social de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'exercice social commence le 1^{er} de chaque année et se termine le 31 décembre.

M. Daouda Niane n° 1, demeurant à Dakar, rue 31 angle 8, Médina, a été nommé comme gérant statutaire, pour toute la durée de la société jusqu'à décision contraire des associés, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES GAZ "SENGAZ"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 6 novembre 1980, dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 16 mars 1981, le tout enregistré, la Mbaye, notaire à Dakar, le 16 mars 1981, le tout enregistré, la société anonyme dénommée « TOTAL SENEGAL » au capital de 650.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 15, Boulevard de la République et la société anonyme dénommée « COMPAGNIE GAZIERE D'AFRIQUE ET DE DISTRIBUTION DE PRIMAGAZ » (C.G.A.D.I.P.) au capital de 62.640.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué, ont fait chacune en ce qui la concerne, à la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES GAZ » (SENGAZ), dénommée « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES GAZ », dont le siège social est au capital de 60.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, route des Grands Moulins, sous les garanties de fait et de droit et sous réserve de l'approbation définitive de cet apport par l'assemblée générale des actionnaires de la société SENGAZ, les éléments actifs et passifs se rapportant à leur activité de commercialisation du gaz en République du Sénégal, moyennent l'attribution à la société TOTAL SENEGAL de 2.940 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 12.001 à 14.940 et à la COMPAGNIE GAZIERE D'AFRIQUE DE DISTRIBUTION DE PRIMAGAZ (C.G.A.D.I.P.) de 3.060 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 14.941 à 18.000, qui seront créées par la SENGAZ à titre d'augmentation de capital.

— II —

Aux termes de ses délibérations tenues à la date du 11 décembre 1980, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Mbaye, notaire sus-nommé, le 16 mars 1981, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif des actionnaires de la société dite SENGAZ, sus-nommée a notamment :

— après avoir entendu la lecture du rapport de la société « C2 A SENEGAL », commissaire aux apports, nommé par l'assemblée générale du 4 décembre 1980;

— pris acte des appréciations et constatations mentionnées dans ce rapport;

— approuvé sans réserve lesdits apports ainsi que les attributions d'actions stipulées en rémunération des apports, et

donné à la société « C2 A SENEGAL » décharge du mandat qui lui avait été conféré;

— constaté que les apports partiels d'actifs effectués par les sociétés TOTAL SENEGAL et C.G.A.D.I.P. se trouvent ainsi définitivement réalisés.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions aux apports ci-dessus effectués pratiquées par acte extrajudiciaire seront reçues au siège de la SENGAZ, route des Grands Moulins à Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra la présente insertion, à peine de forclusion.

Pour avis :
M^e MBAYE, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CII HONEWEL BULL SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 154.150.000 francs C. F. A.

Siège social : 99, avenue André Peytavin — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 79-B-78 DAKAR

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes d'un acte de constatation de vote en date à Paris du 20 mars 1981, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 4 mai 1981, la collectivité des associés a nommé M. Jean-Yves Caux aux fonctions de gérant, en remplacement de M. Alain de Barbeyrac.

M. Jean-Yves Caux exercera ses fonctions à compter du 27 mars 1981 et jusqu'au 31 décembre 1982 dans les conditions prévues par l'article 14 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SENECYCLE

Société à responsabilité limitée au capital de 75.000.000 de francs C. F. A.

Siège de liquidation : Km 3, route de Rufisque — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 70-B-79 DAKAR

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Suivant délibérations en date du 19 février 1981, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 6 mai 1981, le tout enregistré, les associés ont décidé de transférer le siège de la liquidation de Dakar, avenue Lamine-Guèye à Dakar, route de Rufisque, Km 3, et de nommer M. Gilbert Bonnemaison, liquidateur, en remplacement de Michel Fusilier.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18885 D.G., appartenant à la Coopérative de Lansar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 10934 D.G. au nom de l'U.P.I.A. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5474 D.G. appartenant à M. Mbaye Mbengue et Consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12316 D.G. appartenant à la Société « SOMAF ». 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4836 du *Journal officiel* en date du 23 mai 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 juin 1981.

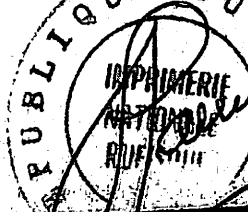
Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

Je soussigné M. CISSE, Directeur de l'Imprimerie Nationale

de la République du Sénégal, certifie que le n° 4836 du 19.8.81 est conforme au présent exemplaire.

Rufisque, le 10/7/81

Imprimerie Nationale - RUFISQUE - D.L. n° 3773



Pour la législation officielle de M. Mamadou Cissé
Apposée en contre
Rufisque, le 10/7/81